



**Année universitaire 2023/2024**  
**ENSEIGNEMENTS OUVERTS AUX ÉTUDIANT·ES**  
**VENANT D'AUTRES FACULTÉS**  
**(« ÉTUDIANT·ES NON SPÉCIALISTES »)**  
***Récapitulatif des règles de la formation***

### **Inscription pédagogique**

L'inscription pédagogique consiste pour un·e étudiant·e à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant·e non inscrit·e pédagogiquement est considéré·e comme non assidu·e, et n'est pas autorisé·e à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

### **Assiduité**

L'assiduité aux enseignements est requise.

Les absences aux enseignements doivent être signalées à l'enseignant·e.

Les absences aux épreuves doivent être justifiées auprès de la scolarité (voir *Absence aux épreuves*).

L'étudiant·e relevant d'un profil spécifique attesté peut être dispensé·e d'assiduité. Elle ou il en fait la demande écrite auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant son accès à ce profil spécifique. La demande ne peut excéder huit codes de cours. Elle se fait par le biais du formulaire de demande de dispense de contrôle continu (valant dispense d'assiduité) disponible sur <https://lettres.unistra.fr/scolarite/formulaires-en-ligne/>. Cette demande doit être visée par la ou le responsable de parcours pour toute demande excédant quatre codes de cours, puis déposée à la scolarité pour décision de la doyenne ou du doyen de la faculté. L'acceptation de cette demande n'a pas d'effet rétroactif : les éventuelles notes déjà obtenues ou les éventuelles absences non justifiées aux épreuves sans convocation antérieures à la signature ne sont pas neutralisées.

### **Contrat pédagogique**

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant·e, la ou le responsable de formation met en place avec l'étudiant·e un contrat pédagogique. Le régime spécial d'études (RSE) ne peut être mis en place que dans le cadre du contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant·e, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Une copie est remise au service de la scolarité. Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme, ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS.

Seuls les enseignements qui y sont mentionnés font l'objet d'une évaluation et d'une validation.

Dans ce contrat, parmi d'autres clauses, le RSE adopté par l'Université (<https://unistra.fr/rse>) vise à permettre de proposer des accompagnements en fonction des besoins particuliers de l'étudiant·e. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce régime, la formation propose les aménagements suivants :

- Aménagement des horaires d'enseignement : l'étudiant·e bénéficie d'un choix facilité pour des groupes de TD compatibles avec ses contraintes
- Dispense d'assiduité et dispense de contrôle continu : l'étudiant·e bénéficie d'une dispense de présence aux enseignements et aux épreuves sans convocation, dans les conditions fixées aux rubriques *Assiduité* (pour la dispense d'assiduité) et *Absence aux épreuves* (pour la dispense de contrôle continu)
- Attribution d'un régime long d'études : l'étudiant·e bénéficie d'un étalement des études sur plusieurs années avec une dispense des limitations du nombre d'inscriptions
- Régime spécifique de conservation des notes : l'étudiant·e bénéficie de la conservation des notes au niveau de matières spécifiées, si le contrat pédagogique le prévoit

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un régime spécial d'études dans son contrat pédagogique dépose sa demande par formulaire, avec les pièces justificatives pertinentes, auprès de son service de scolarité. Cette demande est déposée au plus deux semaines après le début des cours du semestre concerné, ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études. Au delà de quatre semaines après le début des cours du semestre concerné, les aménagements concernant les modalités d'examen que permettrait la formation ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

En cas de refus d'octroi de régime spécial d'études, l'étudiant peut contester cette décision par une demande écrite et motivée déposée auprès de la Direction des études et de la scolarité.

Le contrat pédagogique peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant-e et de la formation.

### **Compensation au niveau de l'UE**

Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un-e étudiant-e y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

### **Capitalisation**

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle s'inscrit.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou parcours).

En cas de redoublement ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant-e, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

### **Conservation d'une note d'une année sur l'autre**

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant-e le prévoit.

### **Évaluation continue intégrale : Principes directeurs**

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements dont l'objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant-e.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant-e maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

### **Organisation de l'évaluation continue intégrale**

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation (qui doivent être identifiées comme telles dans les modalités d'évaluation de chaque formation) est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning de ces évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles sont communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiant-es à profil spécifique (étudiant-es salarié-es, sportif-ves de haut niveau, artistes, étudiant-es en situation de handicap, etc.)

### **Modalités d'évaluation et restitution pédagogique aux étudiant-es**

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant-e.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant-es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

### **Nombre d'évaluations par UE**

Les évaluations doivent être en nombre suffisant pour respecter le principe de seconde chance. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves.

Aucune note ne contribue pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes est attendu par UE, et permet une véritable progression de l'étudiant-e et des remédiations entre les évaluations. Pour les UE correspondant à une heure de cours hebdomadaire seulement, le nombre minimal de notes exigible est exceptionnellement abaissé à deux.

### **Absence aux épreuves**

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

#### ► *En cas d'absence à une épreuve avec convocation*

L'étudiant-e présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. À défaut, elle ou il est considéré-e comme défaillant-e. La défaillance n'est pas compensable. Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est alors organisée. L'enseignant-e responsable de l'examen initial, en coordination avec la ou le responsable du parcours, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

#### ► *En cas d'absence à une épreuve sans convocation*

L'étudiant-e présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant-e est sanctionné-e par la note zéro à cette épreuve. En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

#### ► *En cas d'absence à une épreuve de substitution*

Que cette absence soit justifiée ou non, il n'est pas organisé de nouvelle épreuve. L'étudiant-e est considéré-e comme absent-e injustifié-e ; elle ou il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, ou se voit déclaré-e défaillant-e en cas d'épreuve avec convocation.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant-e, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un-e proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.
- dans le cas d'un double cursus autorisé par la ou le responsable de formation, la convocation à une épreuve dépendant d'une autre composante de l'université, communiquée à la scolarité de la faculté des Lettres au moins sept jours ouvrés avant la date de l'épreuve de la faculté des Lettres

L'étudiant-e relevant d'un profil spécifique attesté peut bénéficier d'une dispense de présence aux épreuves sans convocation. Il en fait la demande écrite dans les mêmes modalités que pour les dispenses d'assiduité (voir la rubrique *Assiduité*).